



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 63
la commune de LA LIMOUZINIERE

Référence : BP RD63
N° : T-PR-2023-12-187

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 63 afin de procéder au déploiement de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 63 classée RDL2 entre les PR 24 + 713 et 24 + 771, entre les PR 25 + 55 et 25 + 93*, sur le territoire de la commune de LA LIMOUZINIERE.

du mercredi 03 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00, 16h30 le vendredi et uniquement les jours ouvrables.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 26 janvier 2024.

* Coordonnées GPS : RD63 de 46.983379,-1.633806 à 46.983168,-1.634509 - RD63 de 46.982171,-1.637865 à 46.982036,-1.638317

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par CDH, 13 Rue des Entrepreneurs 44290 GUÉMENE PENFAO, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LA LIMOUZINIÈRE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de LA LIMOUZINIÈRE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

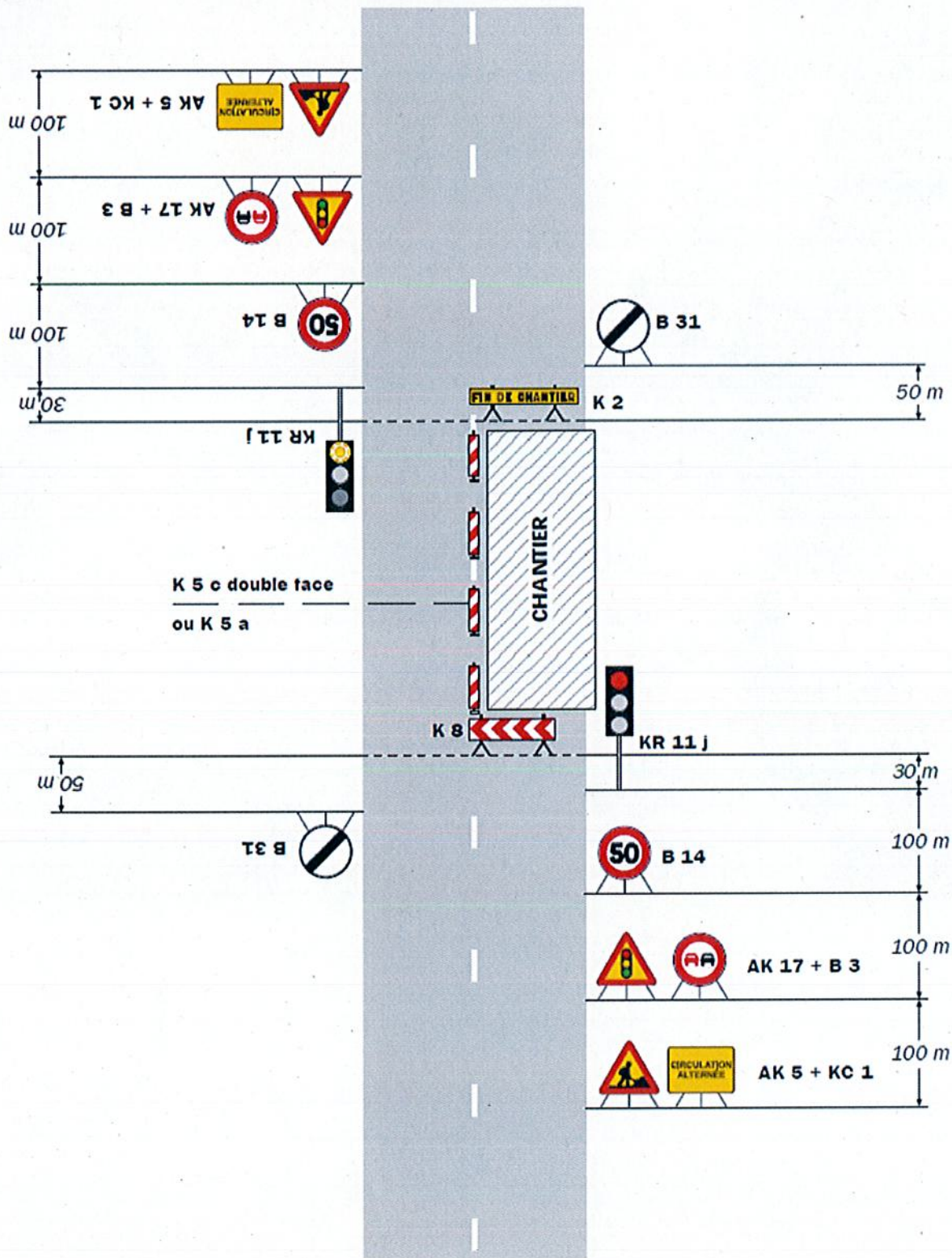
Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME
Le 22 décembre 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le chef de service aménagement


Vincent BENARD

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2023-12-187
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.